

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2023

---

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL1687

présenté par

Mme Jacquier-Laforge, rapporteure

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 4 BIS, insérer l'article suivant:**

L'article L. 414-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié » vaut autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221-2 du code du travail, matérialisée par ladite carte. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié » vaut autorisation de travail. Les titulaires de cette carte n'auraient ainsi plus à solliciter une nouvelle autorisation de travail à chaque changement de contrat.